

Le rapport final de la Troisième commission d'étude - Droit pénal

Taipei, Taïwan, septembre 2023

Introduction

Cette année, la troisième commission d'étude s'est penchée sur le thème de la *coopération mutuelle dans l'enquête des affaires pénales et la présentation des preuves*.

Trente-cinq pays ont répondu au questionnaire. Les réponses étaient toutes relativement similaires dans leur contenu. La discussion de groupe a été animée et approfondie, et des délégués d'un large éventail de pays y ont participé.

Les délégués des pays suivants ont participé à la réunion de Taipei (Taïwan) :

Canada

Danemark

Australie

Taïwan

Royaume-Uni

États-Unis d'Amérique

Irlande

Portugal

Italie

Autriche

Grèce

Guinée

Bermudes

Suède

Nouvelle-Zélande

Suisse

Liechtenstein

France

Israël

Philippines

Équateur

Lituanie

Demandes d'assistance, en général

Tous les questionnaires qui ont été remis indiquent que, même en l'absence d'un traité entre deux nations, il est toujours possible pour un fonctionnaire de justice d'un pays d'envoyer une commission rogatoire ou une demande d'assistance à un fonctionnaire de justice d'un autre pays. Dans la plupart des cas, une telle demande d'assistance sera adressée à une autorité gouvernementale du pays destinataire, bien que l'exemple plus rare d'une communication envoyée directement à un juge du pays destinataire ait été mentionné dans au moins une réponse au questionnaire. Une demande d'assistance peut être rejetée si elle viole les règles fondamentales du pays d'accueil en matière d'équité procédurale, de justice naturelle et/ou de droits de la personne.

Témoignage à distance

L'un des aspects de la coopération mutuelle est la présence d'un témoin dans une procédure pénale dans le pays A au palais de justice du pays B, devant un juge du pays B, afin de témoigner.

Le consensus général est que, lorsqu'un témoin témoigne à distance, il est préférable qu'il témoigne depuis une salle d'audience plutôt que, par exemple, depuis un domicile privé ou même depuis un commissariat de police, où le témoin est en détention.

Un dilemme potentiel peut survenir lorsqu'un témoin témoigne à distance depuis un pays étranger et que les protections normalement accordées à ce témoin dans le pays où se déroule la procédure pénale, telle que le droit à une représentation juridique indépendante, ne sont pas disponibles pour ce témoin dans le pays étranger en question.

Un autre dilemme potentiel se pose lorsque la personne témoignant à distance depuis un pays étranger commet un parjure; une délégation a ainsi suggéré qu'il serait préférable, pour des questions de ressort, que le témoin témoigne depuis une ambassade officielle.

Tous les participants ont toutefois convenu que, malgré ces dilemmes potentiels, l'autorisation du témoignage à distance dans les affaires pénales présente de nets avantages, en particulier pour les témoins vulnérables. En fin de compte, tous les participants ont convenu qu'il s'agit d'une question de discrétion - le juge chargé de l'affaire décidera d'autoriser ou non le témoignage à distance, que l'affaire soit entendue par un juge siégeant seul ou avec un jury.

Extradition

Tous les participants se sont accordés à dire que les lois du pays qui décide d'extrader quelqu'un pour qu'il fasse l'objet de poursuites pénales dans un autre pays sont pertinentes pour la détermination. Par exemple, la demande d'extradition peut être rejetée si la police du pays étranger a recueilli des preuves d'une manière qui n'est pas autorisée dans le pays qui examine la demande. Autre exemple, la demande d'extradition peut être rejetée si le pays étranger veut juger la personne accusée pour une infraction inconnue de la loi du pays saisi de la demande. Autre exemple, la

demande d'extradition peut être rejetée si la personne accusée ne peut bénéficier d'un procès équitable dans le pays étranger.

Déclaration récente de l'Association européenne des juges

Nous avons discuté au sein du groupe de la déclaration récemment adoptée par l'AEJ sur les prétendues poursuites engagées par les autorités russes à l'encontre de juges lituaniens. Le contexte de cette déclaration dépasse le cadre de ce bref rapport, mais la déclaration est un exemple de coopération ou de non-coopération internationale en matière de droit pénal, dans la mesure où elle encourage Interpol et d'autres autorités chargées de l'application de la loi à rejeter toute demande d'assistance de la part de la Russie dans le cadre d'une enquête, ou de mesures d'application dans les affaires en question.

Le thème de l'année prochaine

En 2024, la Troisième commission d'étude a l'intention d'étudier le sujet *des drogues, y compris l'importation, l'exportation, le trafic, la décriminalisation et/ou la légalisation, la législation, l'enquête et la poursuite en matière de drogue, et les régimes de peine alternatifs tels que le tribunal consacré en matière de drogues*. Notre discussion de groupe comprendra une présentation de l'ONUDC - l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le conseil de la troisième commission d'étude

Les présidents de la troisième commission d'étude sont Lene Sigvardt (Danemark) et Clayton Conlan (Canada). La vice-présidente nouvellement élue est Chrissa Loukas-Karlsson (Australie).